



Arrêt

**n° 236 002 du 26 mai 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de rejetant sa demande de régularisation sous pied de l'article 9bis de la loi de 1980 et de l'ordre de quitter le territoire [...], notifiés [...] en date du 14/11/2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2013 avec la référence 37419.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Mr Mohammed BELLAHCEN, le requérant, qui comparait en personne, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 juin 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 20 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Toutefois, d'après son dossier administratif, nous remarquons qu'en date du 31.03.2011, un visa de type C lui a été accordé. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de plus de 3 mois en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque d'abord comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il n'est plus inscrit dans le registre de la population de son pays d'origine et qu'il ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour au Maroc. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Quant au fait que les organisations humanitaires comme CARITAS ou OIM n'interviennent pas dans le cas de la démarche prescrite par l'article 9bis, qu'elles interviennent uniquement dans les frais de rapatriement pour les retours définitifs, on notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Soulignons en outre que le requérant est majeur, il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Par ailleurs, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque aussi son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare qu'il a fait de la Belgique le centre de tous ses intérêts tant matériels qu'affectifs. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Monsieur est entré sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour longue durée depuis son pays d'origine, comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Il s'est contenté d'entrer sur le territoire sous couvert d'un visa court séjour et s'y est maintenu alors qu'il savait son séjour irrégulier. Aussi Monsieur est-il à l'origine du préjudice invoqué, en effet, il aurait dû lever l'autorisation requise depuis son pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 10.0.223 du 24/10.120.0.1).

L'intéressé invoque aussi sa volonté de faire une formation dans une des professions en pénurie pour se donner plus de chance de décrocher un emploi et contribuer activement à la vie économique du Royaume. Notons que ces éléments ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de retourner temporairement au pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires à son séjour en Belgique.

Enfin, concernant le fait que le requérant n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni dans son pays d'origine ni en Belgique, notons que cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

2. Question préalable

Le requérant sollicite l'annulation de « la décision de refus de rejetant sa demande de régularisation sous pied de l'article 9bis de la loi de 1980 et de l'ordre de quitter le territoire [...], notifiés [...] en date du 14/11/2013 ».

Dans sa requête introductive d'instance, le requérant indique « qu'en date du 20.09.2013, la partie adverse a pris une décision de rejet de sa demande de régularisation ; que le même jour, le requérant s'est vu également notifié un ordre de quitter le territoire ; qu'il s'agit des actes attaqués ».

Toutefois, force est de constater que le requérant n'a joint à sa requête que la seule copie de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise à son encontre par la partie défenderesse en date du 20 septembre 2013. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort des pièces de la procédure que le recours introduit par le requérant n'a été inscrit au rôle, conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, qu'accompagné de la seule copie de l'acte attaqué portant sur la décision d'irrecevabilité du 20 septembre 2013 précitée. Il en est d'autant plus ainsi que dans sa requête, le

requérant mentionne au titre d'inventaire des pièces « *en annexe* » ce qui suit et au singulier : « *copie de la décision attaquée (sic)* »

Partant, dès lors qu'aucune copie de l'ordre de quitter le territoire invoqué par le requérant n'est joint à la requête introductive d'instance, le recours est irrecevable quant à ce.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *violation de l'article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [de l'] erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; [de la] violation des articles 3 et 8 de la CEDH* ».

3.2. Il conteste la motivation de la décision attaquée et expose que « *dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estime que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi 15 décembre et ajoute à la loi ; [qu'] il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis [de] la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et partant, la méconnaît ; que le conseil d'Etat a uniquement jugé qu'il ne convient d'appliquer l'instruction en tant que règle contraignante ; [que] l'obligation de motivation formelle que pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes ; or, force est de constater que la partie adverse se base sur les critères des instructions pour réfuter la demande de séjour du requérant ; qu'en tout état de cause, cette motivation est erronée* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la « *violation des articles 3 et 8 de la CEDH* », force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations

factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.3. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 14 juin 2013 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil observe que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, à bon droit, faute pour lui d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : le fait qu'il n'est plus inscrit dans le registre de la population de son pays d'origine et qu'il ne peut compter sur

aucune structure d'accueil en cas de retour au Maroc ; son intégration en Belgique où il aurait établi le centre de tous ses intérêts tant matériels qu'affectifs ; sa volonté de faire une formation dans une des professions en pénurie pour se donner plus de chance de décrocher un emploi et contribuer activement à la vie économique du Royaume ; le fait qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni dans son pays d'origine ni en Belgique.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

4.5. En termes de requête, le requérant se limite à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

4.6. En conséquence le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffière Assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE